CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.849 du 1er décembre 2003

A.110.876/XI-15.507

En cause : **1. LIBIOULLE** Daniel,
2. DO XUAN BANG,

ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon, 13,
4000 Liège,

contre :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2001 par Daniel LIBIOULLE et DO XUAN BANG, qui demande l'annulation de :

" - l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de BRUXELLES du 5 juillet 2001 par lequel il décide de ne pas conclure de convention relative à l'établissement de jeux de hasard de la s.a. CIRCUS GUILLEMINS situé à BRUXELLES, rue Henri Maus, n° 9/15;

- la résolution du même collège prise le même jour et ayant le même objet et

- la décision de même collège prise le 14 juin 2001 par laquelle il décide notamment d'approuver la conclusion d'une convention avec les exploitants d'établissement qui, dans le cadre des procédures légales de délivrance des permis d'urbanisme et d'environnement, ont expressément et avec une volonté manifeste, été autorisé à aménager et à exploiter leur établissement.";

Vu l'arrêt n° 106.539 du 14 mai 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 août 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.